

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 21 et 22 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier des alinéas dont la suppression est proposée est en contradiction avec l'attribution des autorisations aux services de télévision mobile personnelle (TMP) par appel aux candidatures tel qu'il figure dans le projet de loi adopté par le Sénat au 8°/ du même article. En effet, si cet alinéa était maintenu, les services de télévision hertzienne terrestre en mode numérique (TNT) ne seraient pas soumis aux critères de sélection prévus au 8°. Il convient aussi de ne pas déroger aux principes de l'attribution des fréquences à des éditeurs de services, c'est-à-dire à des chaînes de télévision.